SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^{ème}
75195 - PARIS RP

Paris, le 3 février 2009

Rapport concernant :

AMB
Rue du fief Cordellier
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

Préfecture du Val-de-Marne
Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE
Dossier n° 94 21610
N° GIDIC : 74-8297 *(mise à jour le 03/02/2009)*

Classement ICPE :

R.1510-1	[A]	Demande d'autorisation d'Exploiter en cours
R.2662-a	[A]	
R.2663-1-a	[A]	
R.1530-2	[D]	
R.2663-2-a	[D]	
R.2925	[D]	

Bureau d'étude ARCOE

Siège social :

AMB Bonneuil Distribution Center 1
Chez PRIMEXIS
Tour Opus, La défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE

Sans inspection

Sans bordereau

Activité du site :

Entrepôt

Site en zone inondable
~~Action Nationale :~~
~~Site inclus dans le programme d'inspection :~~
~~Site « Seveso » seuil haut~~
~~Site « Seveso » seuil bas~~
~~Site BdF / Site IPPC~~
~~Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation~~
~~Site dans un périmètre de Boil Over~~
~~BASOL~~

Références :
✓ Courrier du 28/01/2009 de la Société AMB relatif au projet d'Arrêté Préfectoral

Objet du rapport : Modification du projet d'Arrêté Préfectoral

I.- PRÉSENTATION

Le projet de prescriptions relatif à la Société AMB a été présenté au CODERST du 06/01/2009.

Le CODERST a émis un avis favorable au projet de prescriptions.

Par courrier du 13/01/2009, la Préfecture du Val-de-Marne transmettait le projet d'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter à la Société AMB.

II.- TRAITEMENT DU COURRIER DE LA SOCIETE AMB

Par courrier du 28/01/2009, la Société AMB fait part de ses observations concernant la partie 7.3.1.1 du projet d'Arrêté Préfectoral.

La Société AMB souhaite que la phrase « *Un gardiennage est assuré en permanence* » soit remplacée par « *Pendant les heures d'exploitation, un gardiennage ou contrôle d'accès est assuré en permanence* ».

Compte tenu de l'évolution de la réglementation relative aux entrepôts et notamment l'Arrêté Ministériel du 23/12/2008 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,* la condition relative au gardiennage et au contrôle des accès peut être modifiée ainsi :

« *Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.*

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie à chacun des bâtiments et aux équipements de lutte contre l'incendie. »

III.- CONCLUSION

Nous proposons de modifier la condition 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès de la façon suivante :

« *Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.*

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie à chacun des bâtiments et aux équipements de lutte contre l'incendie. »

L'inspecteur-stagiaire des	Pour le chef de département chargé du
Installations Classées	VAL-DE-MARNE, par intérim l'adjointe
Le 03/02/2009	Le 3/02/2009